



**GROUPE MDS**  
Mutuelle des Sportifs

# NOTICE D'INFORMATION

## GARANTIES "RENFORT LOISIRS"

### CONTRAT N° 1928 ENTREPRISE

**A compter du 01/01/2010**

Contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire souscrit par la Mutuelle Myriade auprès de la Mutuelle des Sportifs conformément à l'article L221-3 du Code de la Mutualité.

#### ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Il a pour objet de garantir aux assurés tels que définis à l'article 2.1 le règlement de prestations **complémentaires** lors de la survenance d'accidents résultant de la pratique d'activités sportives, culturelles, touristiques, amicales, de loisirs et de la vie courante. Il est réservé aux personnes physiques âgées de moins de 75 ans à l'adhésion.

#### ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

##### 2.1 - Assurés

Sont assurés tous les membres participants de la Mutuelle Myriade et leurs bénéficiaires titulaires auprès de cette dernière, d'une garantie santé par le biais d'un contrat collectif d'entreprise à adhésion obligatoire ayant souscrit l'option complémentaire «Renforts Loisirs».

##### 2.2 - Activités garanties

Ce sont toutes les activités sportives, culturelles, touristiques, amicales, de loisirs et de la vie courante, **à l'exclusion de toute activité ou pratique professionnelle.**

Par activités sportives, culturelles, touristiques, amicales, de loisirs et de la vie courante, il faut entendre toute activité non lucrative, pratiquée à domicile ou à l'extérieur, exercée librement, hors les temps des sujétions professionnelles. Sont notamment couvertes : les activités scolaires et universitaires, les sorties culturelles, le bricolage, le jardinage, la cuisine etc...

L'activité garantie peut être pratiquée 7 jours/7, 24h/24 et dans le monde entier, sous réserve que les séjours à l'étranger n'excèdent pas 90 jours. **Les séjours et/ou stages à l'étranger organisés dans un cadre institutionnel scolaire et/ou universitaire sont néanmoins admis dans la limite d'une année calendaire.**

##### 2.3 - Accidents garantis

Ce sont les accidents survenus pendant les activités garanties.

Par accident, il faut entendre toute atteinte corporelle décelable non intentionnelle de la part de l'assuré provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Par extension, l'accident médical survenant à l'occasion de soins consécutifs à un accident garanti peut ouvrir droit également aux prestations du présent contrat.

Il y a accident médical lorsqu'un acte ou un ensemble d'actes de soins, de prévention ou d'exploration pratiqués par des médecins ou auxiliaires médicaux visés au livre 4 du Code de la santé publique ou, s'agissant d'un acte accompli hors de France, par des praticiens autorisés à exercer par la réglementation du pays où l'acte a été effectué, a eu sur la santé de l'assuré des conséquences dommageables anormales et indépendantes de l'évolution de l'affection en cause et de l'état de santé antérieur.

Par extension également, les attentats, infractions ou catastrophes naturelles dont peut être victime l'assuré sont assimilés à des accidents.

#### ARTICLE 3 - GARANTIE FRAIS DE SOINS DE SANTÉ

**Cette garantie est accordée viagèrement aux assurés tels que définis à l'article 2.1.**

Cette garantie prévoit en cas d'accident survenu en cours d'assurance et pendant les activités garanties la mise à disposition d'un capital santé d'un montant maximal de **800 €**.

Ce capital santé est disponible en totalité à chaque accident. S'il a été entamé ou épuisé à l'occasion d'un premier accident, il se reconstitue en cas d'accident ultérieur.

L'assuré peut, sur justificatifs, **et dans la limite des frais réels restant à charge**, après remboursement par le régime de Sécurité sociale, de la Mutuelle Myriade et de tout régime de prévoyance complémentaire, disposer de ce capital **pour toutes les dépenses suivantes sous la réserve expresse qu'elles soient prescrites médicalement et directement liées à l'accident pris en charge :**

- les frais pharmaceutiques, médicaux ou chirurgicaux,
- les prestations hors nomenclature ou non remboursables par la Sécurité sociale,
- les lunettes et les lentilles dans la limite d'un forfait de **100 €**,

- les dents fracturées,
- les prothèses déjà existantes nécessitant une réparation ou un remplacement,
- les frais de premier transport du lieu de l'accident à celui de l'établissement hospitalier le plus proche susceptible de donner les premiers soins,
- les frais de transport des accidentés de leur domicile au lieu de leurs activités scolaires, universitaires, professionnelles ou au lieu des soins prescrits médicalement et ce, dans la limite de 0,23 € par km,
- en cas d'hospitalisation la majoration pour chambre particulière (les suppléments divers de confort personnel : téléphone, télévision etc... ne sont pas pris en compte) et/ou le coût d'un parent accompagnant si le blessé a moins de 12 ans,
- les frais d'ostéopathie, sous réserve que les soins soient pratiqués par un médecin praticien.

**Pour chaque accident, la Mutuelle des Sportifs arrête ses remboursements à la date de consolidation de l'assuré.**

**Il est expressément précisé que cette garantie respecte les conditions des contrats responsables instaurés par la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie.**

**Ainsi sont exclus des remboursements accordés par la mutuelle :**

- la participation forfaitaire prévue au paragraphe 2 de l'article L322-2 du Code de la Sécurité sociale (1€ au 1<sup>er</sup> janvier 2005).
- la franchise médicale prévue au III de l'article L 322-2 du Code de la Sécurité sociale applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2008.
- la majoration de participation mise à la charge des assurés par l'article L162-5-3 dans le cas où l'assuré n'a pas choisi de médecin traitant ou consulte un autre médecin sans prescription de son médecin traitant (non respect du parcours de soins par l'adhérent).
- les actes et prestations pour lesquels le patient n'a pas autorisé le professionnel de santé auquel il a eu recours à accéder à son dossier médical personnel en application de l'article L161-36-2 du Code de la Sécurité sociale.
- les dépassements d'honoraires autorisés par le 18<sup>o</sup> alinéa de l'article L162-5 si l'adhérent est hors du parcours de soins, à hauteur au moins du montant du dépassement autorisé sur les actes cliniques.

## **ARTICLE 4 - EXCLUSIONS**

**Sont exclus des garanties :**

- les accidents du travail,
- les accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré et ceux qui résultent de tentatives de suicide ou de mutilation volontaire,
- les accidents occasionnés par guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, complot, mouvement populaire auxquels l'adhérent a pris une part active,
- les accidents qui résultent de la participation de l'adhérent à des rixes, sauf en cas de légitime défense,
- les suites d'accidents, d'infirmité ou de maladies dont la survenance est antérieure à la date d'adhésion de l'assuré,
- les accidents résultant de l'usage d'alcool, de drogues ou de stupéfiants par l'assuré,
- les accidents résultant des effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité.

## **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ**

### **5.1 - Déclaration d'accident :**

**Sauf cas de force majeure tout accident résultant de la pratique d'une des activités garanties doit être déclaré dans les 5 jours à l'aide d'un formulaire type adressé sous pli cacheté aux médecins conseils de la Mutuelle Myriade et de la Mutuelle des Sportifs.**

**La non déclaration ou la déclaration passé le délai ci-dessus, entraîne la déchéance, dans la mesure où le retard non imputable à un cas fortuit ou de force majeure, aura causé un préjudice à la Mutuelle des Sportifs.**

**En cas de non déclaration par l'assuré de la modification du risque, celui-ci s'expose à la déchéance de garantie.**

### **5.2 - Pièces à fournir pour avoir droit au capital Santé :**

Pour bénéficier de prestations au titre du capital Santé, l'assuré doit outre les obligations mentionnées au 5.1. ci-dessus fournir les pièces ci-dessous :

- bordereaux originaux de la mutuelle Myriade et/ou de tout organisme de prévoyance complémentaire, copie des bordereaux de la Sécurité sociale et/ou du régime de prévoyance obligatoire,
- les copies des prescriptions médicales,
- les factures éventuelles.

En cas de nécessité, la M.D.S. demandera tout justificatif utile.

## **ARTICLE 6 - DROIT DE CONTROLE ET EXPERTISE**

La Mutuelle des Sportifs se réserve le droit de contester les conclusions des certificats médicaux et des notifications fournis par l'assuré.

Pour ce faire, les médecins délégués de la M.D.S. ont libre accès auprès de l'assuré pour procéder à tout contrôle ou toute expertise ; de son côté, l'assuré a la faculté de se faire assister, à ses frais, par un médecin.

Si l'assuré s'y refusait, il perdrait tout droit aux prestations pour l'accident en cause. En cas de désaccord entre le médecin de l'assuré et celui de la Mutuelle des Sportifs, il est procédé à une expertise amiable et contradictoire par un médecin tiers arbitre désigné d'un commun accord par les parties.

A défaut d'entente sur ce choix, le tiers arbitre serait nommé à la requête de la partie la plus diligente par le tribunal compétent de Paris. Chaque partie supportera les frais et honoraires de son médecin, les frais et honoraires du tiers arbitre seront supportés pour moitié par les deux parties.

## **ARTICLE 7 - REPRÉSENTATION DES ASSURÉS A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA M.D.S.**

Les adhérents de la mutuelle MYRIADE bénéficiant du présent contrat deviennent membres participants de la M.D.S.

Ils reçoivent gratuitement un exemplaire des statuts de la M.D.S.

Conformément aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité et des articles 10 et 12 des statuts susvisés, leur représentation à l'assemblée générale de la M.D.S. est organisée comme suit :

- la mutuelle MYRIADE constitue une section de vote qui doit élire un délégué et un délégué suppléant à l'assemblée générale de la M.D.S.,
- la M.D.S. prend acte du processus démocratique et réglementé des élections organisées au sein de la mutuelle MYRIADE et reconnaît comme légitime l'élection des délégués par les membres de leur Conseil d'Administration.

La mutuelle MYRIADE s'engage à communiquer à la M.D.S. sur simple demande de cette dernière, toute information susceptible de déterminer exactement le nombre des adhérents cotisants, et notamment la liste nominative de ses affiliés, l'exactitude de cette liste présentant un caractère déterminant pour la régularité de l'organisation des Assemblées Générales de la Mutuelle.

## **ARTICLE 8 - MÉDIATEUR**

En cas de difficulté, les assurés peuvent d'abord consulter leur interlocuteur habituel, en principe, la Mutuelle Myriade ; si le désaccord persiste, ils peuvent s'adresser à la M.D.S. Au cas où le litige n'a pu être résolu par ces voies, ils peuvent demander les coordonnées du médiateur compétent, dont les conditions de saisine lui seront communiquées sur simple demande.

## **ARTICLE 9 - PRESCRIPTION**

Conformément aux dispositions des articles L221-11 et L221-12 du Code de la Mutualité, toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites pour deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

La prescription peut être interrompue par l'une des conditions prévues par le Code de la Mutualité par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

# ANNEXE A

Garanties applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2010

## ASSISTANCE

Garanties souscrites par la MDS auprès de Mutuaide Assistance, au profit des adhérents de la Mutuelle Myriade bénéficiaires du contrat n° 1928 Entreprise : «RENFORT LOISIRS»

Entreprise régie par le Code des Assurances S.A.  
à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 4.590.000 €,  
8-14 avenue des Frères Lumière, 94366 Bry-sur-Marne cedex.

Mutuaide Assistance, dans le respect des dispositions du Code des Assurances assure les garanties «MDS Assistance» proposées aux assurés victimes d'accident ou de maladie grave, dans le cadre des activités garanties telles que décrites à l'article 2.2 dudit contrat.

### ARTICLE 1 - MISE EN OEUVRE DES GARANTIES

MUTUAIDE ASSISTANCE assure l'organisation des prestations et la couverture des garanties décrites ci-dessus 24 h sur 24 et 7 jours sur 7.

Ce service «MDS Assistance» est accessible :

- par téléphone : 01 45 16 65 70 (International +33 1 45 16 65 70)

- Par fax : 01 45 16 63 92 (International +33 1 45 16 63 92)

- par email : [assistance@mutuaide.fr](mailto:assistance@mutuaide.fr)

MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

MUTUAIDE ASSISTANCE intervient dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

### ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Pour l'application des présentes garanties, il faut entendre par :

#### 2.1 - Accident grave :

Toute atteinte corporelle décelable non intentionnelle de la part de l'assuré ou du bénéficiaire provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

#### 2.2 - Maladie grave survenue à l'étranger :

Une altération de santé constatée par une autorité médicale notoirement compétente interdisant de quitter la chambre et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

### ARTICLE 3 - GARANTIES

#### 3.1 - Rapatriement médical

En cas d'accident grave survenu en France ou à l'Etranger ou de maladie grave survenant lors d'un déplacement à l'étranger d'un assuré, MUTUAIDE ASSISTANCE organise et prend en charge son transport jusqu'à son domicile ou jusqu'à l'hôpital le plus proche de son domicile, par le moyen le plus approprié.

La décision de rapatriement est prise par le médecin conseil de MUTUAIDE ASSISTANCE, après avis du médecin traitant, et éventuellement du médecin de famille. Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour arrêter le choix du moyen de transport et du lieu d'hospitalisation dans lequel MUTUAIDE ASSISTANCE aura réservé, si nécessaire, une place.

Sur prescription médicale, MUTUAIDE ASSISTANCE organise et prend en charge le transport retour d'une personne qui voyage avec l'assuré ou, à défaut, d'un accompagnant.

MUTUAIDE ASSISTANCE se réserve le droit de réclamer le remboursement du (des) titre(s) de transport initial prévu éventuellement détenu(s) et non utilisé(s) du fait du rapatriement.

#### 3.2 - Visite d'un proche à l'étranger

En cas d'hospitalisation à l'étranger pour une durée de plus de 3 jours d'un assuré en déplacement dans le cadre des activités garanties, si celui-ci est seul sur place et, si les médecins ne préconisent pas de rapatriement immédiat, MUTUAIDE ASSISTANCE organise et prend en charge le déplacement aller/retour (train première classe ou avion classe économique) d'une personne désignée par l'assuré hospitalisé, et résidant en France métropolitaine, afin de se rendre à son chevet.

Les frais d'hébergement de cette personne ne sont pas pris en charge.

La garantie ci-dessus est également mise en oeuvre au départ d'un département d'Outre-mer si le domicile de l'assuré est situé dans un département d'Outre-Mer.

#### 3.3 - Retour anticipé uniquement depuis l'Etranger

MUTUAIDE ASSISTANCE organise et prend en charge le retour prématuré de l'assuré en déplacement à l'étranger dans le cadre des activités garanties en cas de décès en France du conjoint (ou concubin notoire, ou pacsé), d'un ascendant au premier degré ou descendant au premier degré.

La prise en charge du retour anticipé de l'assuré s'effectue sur la base d'un titre de transport aller/retour pour regagner le domicile, ou le lieu des obsèques en France.

La mise à disposition du titre de transport est immédiate mais, il sera demandé au bénéficiaire du retour anticipé de fournir, dès que possible, une copie du certificat de décès ainsi que tout document utile permettant d'établir le degré de parenté.

#### 3.4 - Frais médicaux

##### 3.4.1- Remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger

A la suite d'accident ou de maladie grave de l'assuré survenu à l'étranger dans le cadre des activités garanties, Mutuaide Assistance rembourse la partie des frais médicaux et/ou d'hospitalisation qui n'a pas été prise en charge par les organismes sociaux et/ou tout organisme de prévoyance ou complémentaire de l'assuré à concurrence de 6 000 € par an.

##### 3.4.2 - Remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation des étudiants se rendant à l'étranger pour une durée pouvant atteindre 12 mois consécutifs dans le cadre d'échanges scolaires ou universitaires

A la suite d'accident ou de maladie grave d'un étudiant assuré survenu à l'étranger dans le cadre d'échanges scolaires ou universitaires, MUTUAIDE ASSISTANCE rembourse la partie des frais médicaux et/ou d'hospitalisation qui n'a pas été prise en charge par les organismes sociaux et/ou tout organisme de prévoyance ou complémentaire de l'assuré à concurrence de 30.000 € par an.

##### 3.4.3 - Avance de fonds

En cas de nécessité, MUTUAIDE ASSISTANCE pourra, sur justificatif, consentir une avance de fonds contre la remise d'un chèque de garantie ou d'une reconnaissance de dette. Cette avance est remboursable dans le mois qui suit le retour en France du bénéficiaire, à défaut le chèque de garantie est encaissé dans les 45 jours.

##### 3.4.4 - Exclusions particulières

- Les frais médicaux en France
- Les remboursements de prothèses, appareillages.
- Les frais de cures thermales et de rééducation.

#### 3.5 - Modalités d'application et procédure de déclaration

Les assurés, ou toute personne agissant en leurs noms, doivent aviser MUTUAIDE ASSISTANCE immédiatement verbalement et, au plus tard, dans les 48 heures suivant l'intervention. Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, dans les 5 jours suivant la date de facture, les assurés, ou leurs ayants droit, doivent faire parvenir directement à MUTUAIDE ASSISTANCE :

- l'original de la (des) facture(s) acquittée(s) et faisant ressortir la date, les motifs et la nature de l'intervention,
- un certificat médical initial précisant la nature de l'atteinte corporelle grave, adressé sous pli confidentiel au médecin chef de MUTUAIDE ASSISTANCE,
- un certificat de décès ou un constat des autorités de police, suivant le cas.

##### Remboursement

Le remboursement des frais se fait exclusivement à l'assuré ou à ses ayants droits, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.

Toute intervention et demande de remboursement non conforme à des dispositions entraîne la déchéance de tout droit à remboursement

#### 3.6 - Envoi de médicament

Si lors de son séjour à l'étranger, un assuré a besoin de médicaments, MUTUAIDE ASSISTANCE organise et prend en charge sous réserve

qu'ils soient introuvables sur place, la recherche et l'envoi des médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours ou tout appareil indispensable dans les actes de la vie quotidienne. Les frais de médicaments ou d'appareil, ainsi que les frais de douanes restent à la charge de l'assuré. La garantie est accordée sous réserve d'accord d'acheminement par les autorités locales.

### 3.7 - Rapatriement de corps

En cas de décès d'un assuré dans le cadre des activités garanties, MUTUAIDE ASSISTANCE organise et prend en charge le transport du corps ainsi que les frais de cercueil utilisé pour le transport du corps organisé par elle jusqu'au lieu d'inhumation proche de son domicile en France métropolitaine ou Département d'Outre-mer, à concurrence de 500 €.

Les frais de cérémonie et d'inhumation restent à la charge de la famille.

En cas de décès à l'étranger uniquement, si la présence d'un ayant droit est requise par les autorités locales pour effectuer les démarches nécessaires au rapatriement, MUTUAIDE ASSISTANCE met à sa disposition et prend en charge un titre de transport aller/retour. Les frais d'hébergement de cette personne ne sont pas pris en charge.

### 3.8 - Prise en charge des honoraires d'avocat

Si l'Assuré est incarcéré ou menacé de l'être à la suite d'un acte survenant durant son séjour à l'étranger, Mutuaide Assistance prend à sa charge les frais d'un homme de loi à concurrence de 8 000 € TTC par événement, le règlement intervenant sur justificatif.

### 3.9 - Avance de la caution pénale

Si lors de son séjour à l'étranger, un assuré est passible de poursuite judiciaire, d'incarcération pour non-respect ou violation involontaire des lois et règlements locaux, MUTUAIDE ASSISTANCE fait l'avance de la caution exigée par les autorités locales pour permettre sa mise en liberté provisoire avec un plafond de 15 000 €, le règlement intervenant sur justificatif.

Cette avance est consentie contre une reconnaissance de dette ou un chèque de garantie (à déposer de préférence en France). Elles sont remboursables à MUTUAIDE ASSISTANCE dans les 30 jours qui suivent la date de mise à disposition des fonds. Ce délai pourra être renouvelé. Si cette caution est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle doit être aussitôt restituée à MUTUAIDE ASSISTANCE. Si l'Assuré est cité devant un tribunal et ne s'y présente pas, MUTUAIDE ASSISTANCE exigera immédiatement le remboursement de la caution.

## ARTICLE 4 - EXCLUSIONS GÉNÉRALES

- Dans tous les cas les prestations qui n'ont pas été demandées et/ou qui n'ont pas été organisées par MUTUAIDE ASSISTANCE ou en accord avec elle.
- Tout déplacement excédant 90 jours consécutifs, sauf pour les étudiants, exclusivement dans le cadre d'échanges universitaires à l'Etranger pour qui sont garantis les déplacements jusqu'à 12 mois consécutifs.
- La pratique professionnelle de toutes activités sportives.
- Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas de poursuivre son voyage.
- Les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance.
- Les faits provoqués intentionnellement par le bénéficiaire ou résultant d'un suicide ou d'une tentative de suicide.
- Une infirmité préexistante.
- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical.
- Les états de grossesse de plus de 6 mois (date présumée de conception) à moins d'une complication imprévisible.
- Les convalescences et les affections en cours de traitement et non encore consolidées.
- Les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.
- Les accidents résultant de l'usage d'alcool, de drogues ou de stupéfiants par l'assuré.

## ARTICLE 5 - CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

La responsabilité de MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.



**GROUPE MDS**  
Mutuelle des Sportifs

M.D.S. : 2-4, rue Louis David - 75782 Paris Cedex 16  
Tél. 01 53 04 86 86 - Fax : 01 53 04 86 87

Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité.  
Mutuelle immatriculée au Registre National des Mutuelles sous le n° 422 801 910

MUTUAIDE ASSISTANCE : 8-14, av. des Frères Lumière - 94366 Bry-Sur-Marne Cedex  
Tél. 01 45 16 65 70 - Fax : 01 45 16 63 92



Mutuelle MYRIADE : 353 boulevard du Président Wilson - CS 21645 - 33079 Bordeaux Cedex  
Tél. 05 56 17 10 70

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire Sirene sous le n° 382 968 865.  
Myriade est une mutuelle de l'union EOWI.